

PAR COURRIEL

Québec, le 15 octobre 2024

N/Réf. : 2024-13572

OBJET: **Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 25 septembre 2024, visant à obtenir copie des documents suivants « depuis 2020 » :

1. *Tous les rapports préliminaires et/ou finaux de Monsieur Yann Ropars, des consultants Ropars inc pour le secteur commercial et le secteur de la Rivière-Verte de Maria;*
2. *Tous les rapports préliminaires et/ou finaux de Monsieur Dominic Lachance, de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) en lien avec le secteur commercial et le secteur de la Rivière-Verte de Maria;*
3. *Tous les rapports des consultants Lasalle/NHC Inc utilisés par les consultants Ropars dans le cadre de l'étude de la protection contre l'érosion des berges et la submersion côtière réalisée pour la Municipalité de Maria ».*

Concernant **le point 1**, le Sous ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie (SMSCSI) a repéré le document visé par votre demande, lequel est disponible sur le site internet de la municipalité de Maria. Ce dernier s'intitule « *Adaptation aux risques côtiers : municipalité de Maria* ». Vous pouvez y accéder à cette adresse :

<https://www.mariaquebec.com/vie-citoyenne/adaptation-aux-risques-cotiers>

Concernant **le point 2**, le SMSCSI ne détient aucun rapport de monsieur Dominic Lachance de la Fédération québécoise des municipalités concernant *le secteur commercial et le secteur de la Rivière Verte de Maria*. Par conséquent, en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à cette portion de votre demande.

...2

(suite du point 2)

Toutefois, sans présumer de la réponse que vous obtiendrez, nous vous invitons à adresser votre demande à la Municipalité de Maria, qui est client de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) aux coordonnées suivantes :

Hôtel de ville
545, boulevard Perron
Maria (Québec) G0C 1Y0
Téléphone : 418-759-3883
info@mariaquebec.com

Concernant **le point 3**, le SMSCSI a repéré les documents visés par votre demande. Ces derniers sont constitués de données préliminaires produites dans le cadre d'un processus évolutif. Ces notes techniques produites par Lasalle/NHC seront consolidées dans le rapport final. En application des articles 9 et 22 al.1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de vous les communiquer.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds. 1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).